PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

Service Environnement
Unité Procédures environnementales

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE 2026-APC-192-IC relatif au stockage de paille exploité par la société MACHET - commune de LIVRY-LOUVERCY

LE PRÉFET DE LA MARNE

VU

- le Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1530 ;
- l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 ;
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014 E 111 IC du 31 octobre 2014 relatif au stockage de paille exploité par la société MACHET sur la commune de Livry-Louvercy, au titre de la rubrique 1530 ;
- le rapport du 31 mars 2025 rédigé suite à la visite réalisée le 29 janvier 2025 sur le site exploité par la société Machet dans la commune de Livry-Louvercy ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-APC-139-IC du 16 juin 2025 ;
- le porter à connaissance parvenu le 3 mars 2026 à l'Inspection des installations classées portant le projet de la régularisation du site et des modifications envisagées sur le site ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis au pétitionnaire pour avis, en date du 7 juillet 2026 ;
- l'absence de remarques du pétitionnaire ;

CONSIDERANT

- que, lors de la visite d'inspection du 20 avril 2023, une modification des conditions de stockage de paille relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 a été constatée et, qu'à ce titre, les points 2.2.8.1 « *Cantonnement* », 2.2.8.2 « *désenfumage* » et 2.2.9 « *système de détection incendie* » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont désormais applicables ;
- que l'installation de stockage exploitée par la société MACHET au titre de la rubrique 1530, dans la commune de Livry-Louvercy, n'était pas conforme à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-E-111-IC du 31 octobre 2014 et doit faire l'objet d'une régularisation administrative ;
- que l'exploitant souhaite augmenter la capacité de son stockage relevant de la rubrique 1530 sans en changer le régime ;

- que l'augmentation de la capacité du stockage relevant de la rubrique 1530 à enregistrement ne dépasse pas en elle-même de seuil de l'enregistrement ;
- que l'exploitant souhaite exploiter sur son site un nouveau stockage de céréales relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160 ;
- que les demandes d'aménagement des points 2.2.8.1, 2.2.8.2 et 2.2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages relevant de la rubrique 1530 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions des articles 6 et 7 du présent arrêté ;
- que les modifications envisagées ne revêtent pas de caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
- qu'il convient d'encadrer la modification par voie d'arrêté préfectorale complémentaire.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 – identification

la société MACHET, dont le siège social est situé 1, rue du Général de Gaulle – 51400 LIVRY-LOUVERCY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation sur le territoire de LIVRY-LOUVERCY sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-E-111-IC du 31 octobre 2014 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Article modifié

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-E-111-IC du 31 octobre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (voir annexe 1) :

Désignation	Rubrique	Quantité/Unité	Régime
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	1530 -1	Stockage « *non couvert* » : - Bâtiment B1* : 19 200 m³ Stockage « *couvert* » : - Bâtiment B2* : 19 200 m³ - Bâtiment B3* : 14 400 m³ **TOTAL : 52 800 m³**	**E**
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	2160	**< 15 000 m³**	**DC**

E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée »
** : localisation des différents bâtiments de stockage précisée en annexe du présent arrêté*

Article 3 – Abrogation

L'arrêté préfectoral de prescription complémentaire n° 2025-APC-139-IC du 16 juin 2025 est abrogé.

Article 4 – Article modifié

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-E-111-IC du 31 octobre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformité au dossier d'enregistrement :
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 14 mai 2014 et du porter à connaissance parvenu à l'inspection le 3 mars 2026. »

Article 5 – Article modifié

Les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-E-111-IC du 31 octobre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les arrêtés ministériels de prescriptions générales :
S'appliquent à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 ;
- l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2160. »

Article 6 – Aménagements des articles 2.2.8.1 et 2.2.8.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Le chapitre 2.1 "Aménagements des prescriptions générales" de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014 E 111 IC du 31 octobre 2014 est complété par la prescription du présent article :

En lieu et place des dispositions des articles 2.2.8.1 et 2.2.8.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 avril 2010, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« Les bâtiments B2 et B3 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs :

Bâtiment B2 :
Le bâtiment B2 a une surface de 2400 m². Le dispositif d'évacuation des fumées de l'ensemble du bâtiment est composé de ventelles situées sous la gouttière, sur les deux pignons sud-est et nord-ouest. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie du bâtiment soit 48 m².

Bâtiment B3 :
Le bâtiment B3 a une surface de 1440 m². Le dispositif d'évacuation des fumées de l'ensemble du bâtiment est composé de ventelles situées sous la gouttière sur la façade nord-est. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie du bâtiment soit 28,8 m².

Le stockage des palox vides à l'extérieur est éloigné de plus de 15 m des bâtiments B2 et B3. »

Article 7 – Aménagements des articles 2.2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Le chapitre 2.1 "Aménagements des prescriptions générales" de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014-E-111-IC du 31 octobre 2014 est complété par la prescription du présent article :

« Le stockage de balles de paille ou de luzerne relevant de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées est autorisée dans les bâtiments B2 et B3 sous réserve de la mise en place des dispositions suivantes :

- pour prévenir les phénomènes d'échauffement, des sondes thermométriques avec report d'alarme sont implantées dans le stockage de balle de luzerne, à raison de 1 sonde par tranche de 100 t. Elles permettent d'effectuer une surveillance à distance de l'évolution de la température et génèrent des alarmes en cas de dépassement de seuils. Ces alarmes sont reportées sur des dispositifs permettant la surveillance de l'évolution de la température, en particulier vers le personnel chargé de l'astreinte ;
- le dispositif d'extinction incendie du site (pompes, poteaux, réseau d'alimentation en eau) est prêt à fonctionner durant toute la phase de stockage, de juillet à mai de chaque année. »

Article 8 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 9 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires de la Marne – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ainsi qu'à Monsieur le Maire de Livry-Louvercy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le gérant de la société MACHET dont le siège social est situé 1, rue du Général de Gaulle – 51400 Livry-Louvercy.

Monsieur le Maire de Livry-Louvercy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

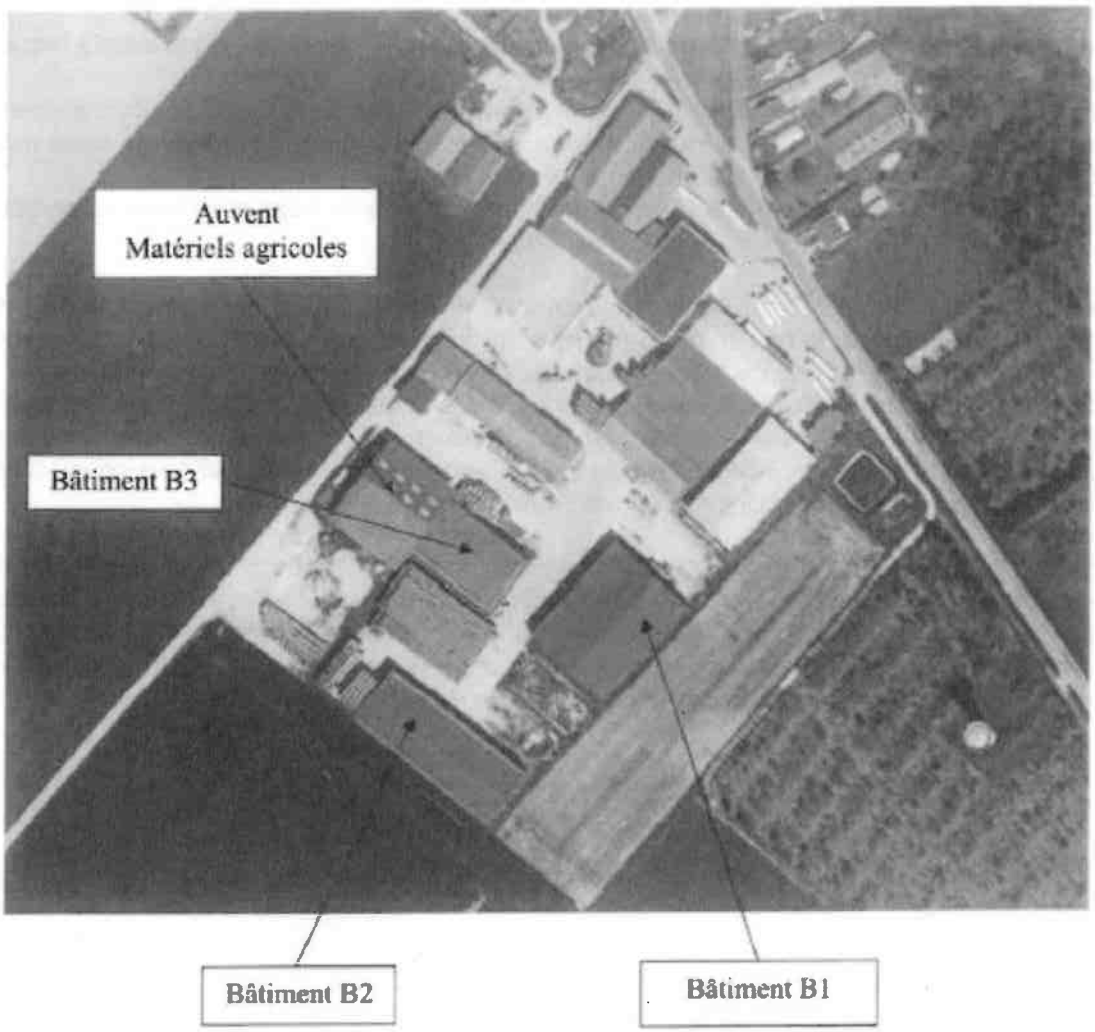
Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 26 OCT. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thibaut FÉLIX

ANNEXE : Plan des installations



Voies et délais de recours :
En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.